



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.664/2/V
du 3 août 2016

sur

un projet d'arrêté 2016/24 du Collège de la Commission communautaire française 'portant délégation de compétence et de signature de certains actes à l'Administrateur général des services du Collège de la Commission communautaire française et aux membres du conseil de direction'

Le 22 juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit^(*) jusqu'au 8 août 2016, sur un projet d'arrêté 2016/24 du Collège de la Commission communautaire française 'portant délégation de compétence et de signature de certains actes à l'Administrateur général des services du Collège de la Commission communautaire française et aux membres du conseil de direction'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE DE LA SECTION DE LÉGISLATION

Le projet d'arrêté se borne à déterminer quels sont les agents qui seront investis d'une délégation de signature ou de compétence en matière de personnel, de passation et d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, en matière financière, en matière de frais de parcours et quant à la gestion du service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale des personnes handicapées.

Le projet examiné ne modifie pas les règles de droit matériel applicables à l'activité des pouvoirs publics concernés, pas plus qu'il ne touche à la situation juridique des agents ou des justiciables intéressés.

Son objet a essentiellement trait à des mesures d'organisation interne et est, dès lors, dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. L'avis de la section de législation n'est donc pas requis pour ce type de projet d'arrêté ¹.

La section de législation n'est donc par conséquent pas compétente pour donner un avis sur ce projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ Dans le même sens, voir l'avis 33.308/2 donné le 13 mai 2002 sur un projet devenu l'arrêté 2002/154 de la Commission communautaire française du 20 mai 2002 'portant délégation de compétence et de signature au fonctionnaire dirigeant des services du Collège de la Commission communautaire française et aux membres du Conseil de direction'. Voir également Cass. 18 mars 2009, J.T., 2009, p. 263.